



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

\*05144483\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI - ENTRÉE LE

06-10-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : Cabinet Médical du Docteur Dubois Bruno**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Gerpinnes, allée des Croisades, 13

N° d'entreprise : 0445.581 871

**Objet de l'acte : Modifications des statuts - Libellé du capital en euros**

Aux termes du procès-verbal tenu le 28/09/2005, en cours d'enregistrement, reçu par le Notaire Marie-France MEUNIER, à Frasnes-lez-Gosselies, il résulte que, Monsieur Dubois Bruno, associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "Cabinet Médical du Docteur Dubois Bruno", a pris à l'unanimité les résolutions suivantes

L'assemblée décide d'adapter des statuts pour les mettre en concordance avec le code des sociétés et avec la loi du seize janvier deux mille trois portant création de la Banque-Carrefour des Entreprises et de remplacer toute référence aux francs belges par une référence aux euros

- A l'article un - Forme - Dénomination il y a lieu de compléter les mots par lesquels la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie et par conséquent, d'ajouter, après les termes « S.P.R.L. », la phrase suivante : « et être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ».

- A l'article deux - Siège social il y a lieu de remplacer les termes « de Belgique » par « dans la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles Capitale »

- L'article cinq - Capital : il y a lieu de convertir le capital social anciennement libellé en francs belges, en euros et de substituer des parts sociales sans mention de valeur nominale aux parts sociales avec valeur nominale, et par conséquent, de remplacer la phrase « Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs belges représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale égale de mille francs chacune » par la suivante : « Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cents représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale »

- L'article six - Souscription - Libération est remplacé comme suit

« Article six - Historique du capital

La société a été constituée avec un capital de sept cent cinquante cent mille francs belges ou dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un centime, représenté par sept cent cinquante parts sociales. Ces parts ont été souscrites par Monsieur Bruno DUBOIS au prix de mille francs belges chacune, soit pour un total de sept cent cinquante mille francs, de sorte que l'intégralité du capital a été souscrit.

Chacune des parts souscrites en espèces a été libérée à concurrence d'un tiers, soit un total de deux cent cinquante mille francs belges.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit septembre deux mille cinq a décidé de convertir le montant du capital social libellé en francs belges par un montant équivalent en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cents et de substituer des parts sociales sans mention de valeur nominale aux anciennes parts sociales avec valeur nominale de mille francs chacune.

Cette assemblée générale extraordinaire a en outre, décidé d'acter que le capital social est intégralement libéré ».

- A l'article sept - Appel de Fonds le mot « paragraphe » et remplacé par « paragraphe »

- A l'article huit - quasi-apport : il est fait référence à « l'article 60 du Code des Sociétés » en lieu et place de « l'article 13 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » et aux « articles 220 à 222 du Code des Sociétés » en lieu et place de « l'article 120 quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales »

- A l'article dix : le terme « registre des associés » est à chaque fois remplacé par terme « registre des parts »

- A l'article onze - Augmentation de capital - Droit de préférence : il est fait référence aux « articles 302, 305 à 308 et 311 à 313 du Code des Sociétés » en lieu et place de « l'article 122 des lois coordonnées sur les sociétés »

- A l'article douze - réduction du capital : il est fait référence aux « articles 316 à 318 du Code des Sociétés » en lieu et place de « l'article 122 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ».

- A l'article vingt - Responsabilité : il est fait référence aux « Code des Sociétés » en lieu et place des « lois sur les sociétés ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

**Volet B - Suite**

- A l'article vingt et un - Contrôle de la société - il y a lieu :

1- de remplacer le terme « commissaire réviseur » par celui de « commissaire ».

2- de faire référence à l'article 15 du Code des sociétés en lieu et place de l'article 12 paragraphe 2 de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

- A l'article vingt-deux - il y a lieu de remplacer le terme « assemblée générale annuelle » par « assemblée générale ordinaire ».

- A l'article vingt-cinq - Lieu - il y a lieu de remplacer le terme « tiennenet » par celui de « tiennent ».

- A l'article trente-trois - Exercice social - Comptes annuels : il est fait référence aux « articles 98 et 100 du Code des Sociétés » en lieu et place de « l'article 80 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ».

- A l'article trente-six : Causes de dissolution, b) Perte de capital :

Il est fait référence à « l'article 332 du Code des Sociétés » en lieu et place de « l'article 103 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » et à « l'article 333 du Code des Sociétés » en lieu et place de « l'article 140 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ».

- A l'article quarante-quatre : les termes « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les termes « du Code des Sociétés ».

Pour extrait analytique conforme - Maître Marie-France MEUNIER, Notaire à Frasnes-lez-Gosselies, mandataire

Déposés en même temps, les statuts coordonnés